COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE 33, RUE DE LA LAUZIERE 05230 LA BATIE NEUVE

Mombros présents : 20

Membres présents : 20

Membres en exercice: 33

Procurations: 8

VOTES: 28

Pour: 28 Contre: 0 Abstention: 0

Nº 2024/6/11

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 03 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois du mois de juillet, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le vingt-six juin deux mil vingt-quatre.

Présents

AUBIN Daniel, BAILLE Juliette, BONNAFFOUX Joël, BONNAFFOUX Luc, BOREL Christian, BREARD J. Philippe, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle, MAENHOUT Bernard, MICHEL Francine, OLLIVIER Vincent, PHILIP Michel, SARRAZIN Joël, SAUMONT Catherine, SAUNIER Clémence, SPOZIO Christine

Absents excusés

ACHARD Liliane, BETTI Alain, BARISONE Sébastien, CARRET Bruno, CHIARAMELLA Yves, DURIF Marlène, LESBROS Pascal, LEYDET Gilbert, NICOLAS Laurent, PARENT Michèle, ROUX Lionel, SARRET Jean, VANDENABEELE Magali

Procurations

Madame ACHARD Liliane donne procuration à Madame BAILLE Juliette
Monsieur BETTI Alain donne procuration à Madame SAUNIER Clémence
Monsieur CARRET Bruno donne procuration à Monsieur BOREL Christian
Monsieur LESBROS Pascal donne procuration à Madame SPOZIO Christine
Monsieur NICOLAS Laurent donne procuration à Monsieur EYRAUD Joël
Madame PARENT Michèle donne procuration à Monsieur ESTACHY Jean-François
Monsieur SARRET Jean donne procuration à Monsieur CESTER Francis
Madame VANDENABEELE Magali donne procuration à Monsieur SARRAZIN Joël

Madame SPOZIO Christine est élue secrétaire de séance.

Objet : Création d'une convention pour la mise à disposition de la zone d'activité touristique des 3 Lacs de Rochebrune et Piégut au bénéfice de tiers.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée la délibération n° 2017/6/18 du 29 mai 2017 relative à la définition et à la caractérisation du périmètre des zones d'activités touristiques communautaires.

Un seul site a été identifié comme zone d'activité touristique (ZAT) à l'échelle du territoire communautaire. Il s'agit du site des trois lacs, localisé à cheval sur les communes de Rochebrune et de Piégut.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200067320-20240703-D2024611-DE en date du 04/07/2024 ; REFERENCE ACTE : D2024611

Le classement du site des 3 lacs en qualité de zone d'activité touristique d'intérêt communautaire se traduit par un transfert de compétence auprès de l'EPCI :

- De l'ensemble des interventions liées à l'aménagement, à la commercialisation mais également à l'entretien, la gestion et l'animation du site.
- De la réhabilitation, de la requalification ou encore de la redynamisation du site si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cadre, et au regard du succès des aménagements réalisés sur le site depuis 2017, la collectivité est sollicitée par des associations ou des prestataires d'activités pour mettre en œuvre des évènements sur le site où ses abords immédiats.

Il est donc proposé d'établir une convention cadre permettant à la collectivité de mettre à disposition le site dans un cadre réglementé tout en préservant ses intérêts et en limitant sa responsabilité en cas d'incidents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le projet de convention et son contenu ;
- Autorise le président à signer la convention dans le cadre des demandes de tiers en lien avec la mise à disposition du site des 3 Lacs dans le cadre d'évènementiels organisés par ces derniers.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Le président de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance

Le secrétaire de séance

Monsieur Joël BONNAFFOUX

Madame Christine SPOZIO

R.F. TO

Certifié exécutoire Compte tenu de la transmission en préfecture le 04 juillet 2024 Et de la publication, le 04 juillet 2024

(Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication).